

## TABLEAU DES CATÉGORIES DE SUPERFICIES DESTINÉES À LA POLYCLTURE OU A L'ÉLEVAGE

<u>Baux en cours dont la date de signature est antérieure au 6 mars 2014</u>	<u>Catégorie exceptionnelle</u>	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u>
Superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages), classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies	Terres et herbages de première classe, bien groupés, d'accès facile sans parties pierreuses, sans route à grande circulation ou voie de chemin de fer à traverser, dont l'homogénéité et le profil permettent une exploitation rationnelle et conforme aux potentialités naturelles de la région : herbages situés à proximité du corps de ferme.	Terres et herbages de bonne qualité classés pour au moins 70 % en première classe*, bien groupés, de mise en valeur facile : herbages situés à proximité du corps de ferme et non séparés de ce dernier par une route à grande circulation.
	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u>	<u>3<sup>ème</sup> catégorie</u>
Terres et herbages de première et deuxième classes*, mais pouvant comporter un maximum de 20 % de surfaces en troisième classe*, relativement groupés.	Terres et herbages de toutes catégories, mais dont une majorité est située en deuxième et troisième classes*, de mise en valeur plus difficile.	
	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u>	<u>3<sup>ème</sup> catégorie</u>
<u>Baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date</u>	<u>Catégorie supérieure</u>	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u>
<b>A l'exception de la zone Vallée de Seine I</b> , les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définie	Terres labourables ou herbages à haut potentiel économique, d'accès facile, offrant la possibilité de productions variées compte-tenu de la potentialité de la région, sans parties pierreuses et sans pente excessive.	Terres et herbages de bonne qualité classés pour au moins 70 % en première classe*, bien groupés, de mise en valeur facile : herbages situés à proximité du corps de ferme.
	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u>	<u>3<sup>ème</sup> catégorie</u>
Terres et herbages de première et deuxième classes*, mais pouvant comporter un maximum de 20 % de surfaces en troisième classe*, relativement groupés.	Terres et herbages de toutes catégories, mais dont une majorité est située en deuxième et troisième classes*, de mise en valeur plus difficile.	
	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u>	<u>3<sup>ème</sup> catégorie</u>
	<u>Catégorie supérieure</u>	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u>
	Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile.	Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile mais présentant un parcellaire moins bon ; terres de marais de haut potentiel agronomique.
Pour la zone Vallée de Seine I, les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u>	<u>3<sup>ème</sup> catégorie</u>
	Terres labourables et herbages de plateau de mise en valeur plus difficile, présentant des parties pierreuses ; terres de marais de qualité moyenne mais d'exploitation facile.	Terres de plateau très caillouteuses ; terres de marais de moindre qualité, d'accès difficile, séchantes et mouillantes.

*EXTRAIT DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016*

\* La notion de classe renvoie à des données cadastrales. L'information peut être demandée à son notaire ou retrouvée dans le relevé parcellaire MSA (informations récupérées auprès des services fiscaux).

Pour plus de précisions sur la constatation de la nature de culture et le classement de chaque parcelle vous pouvez consulter le BOFIP sur le site des impôts : "<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1195-PGP>" correspondant à la section : IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux préparatoires à l'évaluation - Constatation de la nature de culture et classement de chaque parcelle